

*N° 40 Dale*



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Service des  
personnels  
ingénieurs,  
administratifs,  
techniques, sociaux et  
de santé et des  
bibliothèques

Sous-direction des  
études de gestion  
prévisionnelle,  
statutaires et de  
l'action sanitaire et  
sociale

Bureau de l'action sanitaire  
et sociale

DGRH C1-3  
N° 2013-00164

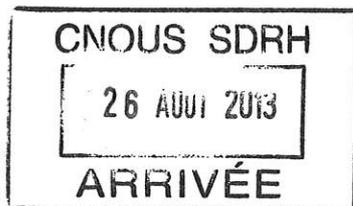
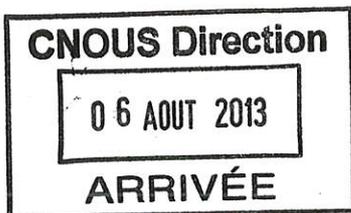
Affaire suivie par  
Annick  
Debordeaux  
Téléphone  
01 55 55 35 80

Télécopie  
01 55 55 19 10

Courriel  
annick.debordeaux  
@education.gouv.fr

72, rue Regnault  
75243 Paris Cedex 13

Paris le 31 JUL. 2013



La ministre de l'enseignement supérieur et de  
la recherche

à

Mesdames et messieurs les présidents et  
directeurs des établissements publics  
d'enseignement supérieur

Mesdames et messieurs les présidents et  
directeurs généraux d'établissements publics à  
caractère scientifique et technologique

**Objet : Moyens syndicaux pour les membres et secrétaires des CHSCT  
(représentants du personnel) – rentrée scolaire 2013**

Le projet d'accord cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la  
fonction publique, au renforcement des moyens des CHSCT et de la médecine de  
prévention, prévoit une amélioration des moyens accordés aux membres des CHSCT.

Ce temps syndical est constitué d'une part du dispositif des ASA relevant de l'article  
15 du décret n°82-447<sup>1</sup> du 28 mai 1982 pour les réunions de l'instance et les  
enquêtes et un temps spécifique, pour l'exercice des missions du CHSCT.

Dans le projet d'accord cadre, ce temps spécifique est accordé aux secrétaires mais  
également aux membres titulaires et suppléants en fonction de seuils  
démographiques.

Vous trouverez en pièce jointe à ce courrier la partie 2 du projet d'accord comportant  
les dotations à accorder aux membres et secrétaires des CHSCT en fonction des  
effectifs couverts par les instances.

A titre provisoire, dans l'attente de la signature de l'accord, je vous demande  
d'octroyer à la rentrée 2013 un crédit de temps aux secrétaires, membres titulaires et  
suppléants du ou des CHSCT de votre établissement (CHSCT d'établissement,  
CHSCT spécial de service ou de groupe de services) en vous basant sur les barèmes  
présentés dans le point a de la mesure 1 de l'axe 1 de la partie 2 du projet d'accord  
cadre.

<sup>1</sup> Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Enquête : Moyens syndicaux accordés aux membres et secrétaires des CHSCT (représentants du personnel)

Effectifs de l'établissement:

Enveloppe globale de l'établissement:

Nom de l'académie	nombre de jours accordés par an			nombre de membres hors secrétaires (pour chaque Instance)	
	CHSCT			titulaires	suppléants
	Secrétaires	membres hors secrétaires			
		titulaires	suppléants		
CHSCT de l'établissement					
Autre CHSCT- préciser ( exemple spécial de service, groupe de services ...)					
n°1					
n°2					
n°3					
n°4					

OBSERVATIONS

## **PARTIE 2 : RENFORCEMENT DES ACTEURS DE LA POLITIQUE DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

### **Axe 1 AMELIORATION DES MOYENS ACCORDES AUX MEMBRES DES CHSCT**

#### **Mesure 1 FORMALISATION ET AMELIORATION DES MOYENS EN TEMPS DES MEMBRES DES CHSCT**

a) Dans la FPE et la FPT, création d'un temps syndical permettant l'exercice de leur fonction. Ce temps syndical se compose comme suit :

- le dispositif ASA article 15 du décret 82-447 pour la FPE et article 15 du décret 85-397 pour la FPT, pour les réunions de l'instance et les enquêtes réalisées au titre des articles 5-5 à 5-7 et 53 du décret 452-83 pour la FPE et des articles 5-2 et 41 du décret 85-603 pour la FPT. Cette autorisation comprend pour tous les représentants du personnel participant aux réunions de l'instance et aux enquêtes, le temps même dévolu aux enquêtes, aux réunions, à leur préparation ainsi que les délais de route ;

- un temps spécifique, pour l'exercice des missions du CHSCT, proportionné, d'une part, aux effectifs couverts par les instances et, d'autre part, aux compétences de l'instance, à raison de :

⇒ pour les membres titulaires et suppléants :

- 2 jours par an pour les CHSCT couvrant de 0 à 199 agents ;
- 3 jours par an pour les CHSCT couvrant de 200 à 499 agents ;
- 5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 500 à 1 499 agents ;
- 10 jours par an pour les CHSCT couvrant de 1500 agents à 4999 agents ;
- 11 jours par an pour les CHSCT couvrant de 5000 à 9 999 agents ;
- 12 jours par an pour les CHSCT couvrant plus de 10 000 agents.

⇒ pour les secrétaires :

- 2,5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 0 à 199 agents ;
- 4 jours par an pour les CHSCT couvrant de 200 à 499 agents ;
- 6,5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 500 à 1 499 agents ;
- 12,5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 1500 agents à 4999 agents ;
- 14 jours par an pour les CHSCT couvrant de 5000 à 9 999 agents ;
- 15 jours par an pour les CHSCT couvrant plus de 10 000 agents.

b) Par ailleurs, si des enjeux particuliers en termes de risques professionnels pour les agents couverts par un CHSCT le justifient ou pour les CHSCT couvrant un grand nombre de sites dispersés sur au moins deux départements, le barème de base fixé ci-dessus peut être, pour les membres titulaires et suppléants ainsi que pour les secrétaires de ces instances, majoré comme suit :

⇒ pour les membres titulaires et suppléants :

- 2,5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 0 à 199 agents ;

- 5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 200 à 499 agents ;
- 9 jours par an pour les CHSCT couvrant de 500 à 1 499 agents ;
- 18 jours par an pour les CHSCT couvrant de 1500 agents à 4999 agents ;
- 19 jours par an pour les CHSCT couvrant de 5000 à 9 999 agents ;
- 20 jours par an pour les CHSCT couvrant plus de 10 000 agents.

⇒ pour les secrétaires :

- 3,5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 0 à 199 agents ;
- 6,5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 200 à 499 agents ;
- 11,5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 500 à 1 499 agents ;
- 22,5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 1500 agents à 4999 agents ;
- 24 jours par an pour les CHSCT couvrant de 5000 à 9 999 agents ;
- 25 jours par an pour les CHSCT couvrant plus de 10 000 agents.

La liste des CHSCT entrant dans ce cadre est fixée par arrêté des ministres auprès desquels les CHSCT ont été créés et du ministre de la fonction publique.

Par ailleurs, ces arrêtés ministériels peuvent prévoir, sur la base du barème ci-dessus, une répartition différente du volume global de temps accordé entre les catégories de membres (secrétaires, titulaires et suppléants) d'un même CHSCT.

Pour les personnels couverts par plusieurs catégories de CHSCT autres que le CHSCT ministériel, les arrêtés ministériels peuvent également fixer une répartition différente du volume global de temps accordé entre les niveaux de CHSCT.

Enfin, ces arrêtés peuvent également prévoir, selon les conditions d'exercice des fonctions des personnels, une conversion du temps spécifique en barème horaire.

c) Pour les CHSCT ministériels, il est proposé d'attribuer un crédit de temps équivalent à :

⇒ pour les membres titulaires et suppléants :

- 12 jours par an ;

⇒ pour les secrétaires :

- 15 jours par an.

La mise en place de ce barème peut, le cas échéant, tenir compte des dispositifs actuellement appliqués qui ne peuvent être maintenus qu'en tant qu'ils sont supérieurs à ce barème.

En revanche, ce barème n'est pas applicable à la fonction publique hospitalière qui dispose d'un barème particulier tenant compte de la spécificité des métiers et des expositions aux risques professionnels qu'ils comportent.